



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 14 - 00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant

la SAS Les Graviers Garonnais  
lieu-dit « Pont d'Ondes »  
31130 ONDES

à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires  
lieu-dit « Pissou »  
82600 Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-6-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la société SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de forage – puits irrigation hors agriculture enregistré sous le dossier n° 82-2017-00230 du 23 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-02-03-00001 du 03 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 ;

**Vu** la notification d'arrêt définitif des secteurs de Juillias et Tanérias pour la rubrique ICPE n° 2510 et la rubrique IOTA n° 3.2.3.0 en date du 24 octobre 2023 ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité partielle accompagné du rapport n° A123719/versionC du 16 octobre 2023 de la société AnteaGroup ;

**Vu** l'attestation « ATTES-SECUR (réf n° A126405/Version A) » du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'attestation « ATTES-MEMOIRE (réf n° A126406/Version A) » du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'attestation « ATTES-TRAVAUX (réf n° A126407/Version A) » du 25 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 11 mars 2024 ;

**Considérant** que les secteurs de « Tanéria » et de « Juillias », de la gravière de Verdun-sur-Garonne, ont été mis en sécurité ;

**Considérant** que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté d'autorisation modifié de la carrière et à l'avis des propriétaires et de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'enlever l'emprise foncière des deux secteurs de « Juillias et Tanérias » de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être adapté pour prendre en compte ces modifications ;

**Considérant** que la nature de cette modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – IDENTIFICATION**

La SAS Les graviers Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne au lieux-dit « Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation (notification de la cessation partielle) portée à la connaissance de monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – ARRÊTES PRÉFECTORAUX

Les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016, n° 82-2022-02-03-00001 du 03 février 2022 et n° 82-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 sont abrogées ;

Les articles 2 à 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 sont abrogés ;

## ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne aux lieux-dits « Pissou », est accordée à la SAS Les Gravier Garonnais dont le siège social est situé lieu dit Pont d'Ondes 31330 Ondes.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes de la commune de Verdun sur Garonne :

- Lieu dit « Pissou » : section « ZH » parcelles n° 8, 9, 11, 12, 35, 47 et 49.

La superficie de cette carrière est de 48 ha 01 a 63 ca dont 43 ha 15 a 95 ca exploitables. »

## ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne autorisée : 400 000 tonnes/an Production maximale autorisée : 600 000 tonnes /an	Autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriqués.  La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	9 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

(\*) A :Autorisation ; D :Déclaration »

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

N°	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Création de plan d'eau pour une surface supérieure à 3 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits d'irrigation déclaré en juin 2017 réceptionné n° 82-2017-00230	D
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	< 8 m <sup>3</sup>	D

(\*) A :Autorisation ; D :Déclaration »

## ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 15 janvier 2030 dès notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans. »

#### **ARTICLE 6 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de procéder aux aménagements suivants :

- procéder au goudronnage de la piste privée reliant le site de Pissou à la RD 813,
- aménager un carrefour giratoire au niveau du débouché de la piste privée sur la RD 813. »

#### **ARTICLE 7 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction consiste à extraire en eau les matériaux en un seul front. Une épaisseur de 0,5 mètre de matériaux est maintenue en fond de fouille.

L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté et permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

L'extraction doit être réalisée et achevée dans les délais définis ci-dessous qui sont à compter à partir de la date de notification de la déclaration du début des travaux d'extraction susvisé (15 janvier 2016) : secteur de Pissou : au plus dans les 13 ans.

La totalité des matériaux extraits est dirigée vers les installations de traitement exploitées par la SAS Les Gravieres Garonnais à Ondes et la SNC MGM Sablières Réunies à Castelnaud d'Estretfonds.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

La limite de la zone exploitable est maintenue à une distance de 500 mètres du bâtiment classé de Dieupentale (périmètre de protection dudit bâtiment).

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (Code du patrimoine du 20 février 2004, Livre V, Titre III, section 3, découvertes fortuites).

Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

La canalisation de gaz présente sur le site de Pissou fait l'objet des mesures suivantes :

- mise en place d'une protection, établie selon les directives de TIGF, au niveau des points de circulation des engins au dessus de la canalisation,

- limiter les travaux d'extraction à 20 mètres de l'axe de la conduite, avec un talutage tel qu'en aucun cas le haut du talus ne puisse se rapprocher en deçà de cette limite,
- maintien d'un libre accès à la conduite,
- informer le gestionnaire 10 jours avant le début des travaux.

Les réseaux électriques basse tension (aériens et enterrés) du secteur de Pissou doivent être déplacés dans la bande des 10 mètres de retrait réglementaire.

La ligne électrique haute tension est maintenue en place avec une zone non exploitée d'un rayon de 10 mètres au pied des pylônes et maintien de l'accès à ces pylônes. »

#### **ARTICLE 8 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le transport des matériaux extraits est réalisé par bande transporteuse jusqu'à la plateforme de Pissou dédiée stockage du tout-venant et au chargement des camions.

La plateforme de Pissou est conçue, aménagée et exploitée de manière à permettre la réception des matériaux extérieurs et l'évacuation du tout-venant en toute sécurité.

Cette plateforme dispose :

- d'un système de lave-roues à la sortie du site, pour éviter tout dépôts de boues et poussières, par les camions sortant du site,
- d'une aire de lavage des bennes afin de permettre, si nécessaire, leurs nettoyages avant de charger du tout venant,
- d'un système de décantation et de recyclage des eaux, fonctionnant en circuit fermé. L'eau utilisée pour compenser les pertes sera fournie par le puits, présent sur le site (voir caractéristique du forage en annexe 5).

Le plan de circulation est disponible dans l'annexe 4. »

#### **ARTICLE 9 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Les remblaiements sont effectués avec des matériaux du site (découvertes et stériles d'exploitation) et des matériaux inertes extérieurs. En particulier, l'enfouissement de déchets verts est strictement interdit,
- Concernant l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, l'exploitant prend les mesures nécessaires à un contrôle de qualité avant mise en remblai et assure une traçabilité du dépôt de ces matériaux (plan topographiques, provenance des matériaux, tonnage, identité du véhicule...) et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

Les apports de matériaux extérieur sont limités à un maximum de 300 000 t/an »

## **ARTICLE 10 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site doit être achevée dans les délais définis ci-dessous, qui sont à compter à partir de la date de déclaration du début des travaux d'extraction (15 janvier 2016) susvisée : Secteur de Pissou : au plus tard à la fin de la 14<sup>ème</sup> année.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation, à l'étude d'impact et porter à connaissance modifiant les conditions de remise en état. »

## **ARTICLE 11 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du site à des fins d'utilisation en espace naturel et agricole.

### **Secteur de Pissou : voir annexe 3**

Les terrains sont remblayés en grande majorité pour restituer un terrain agricole et conservation d'un plan d'eau d'une surface de 3 à 8 ha (servant de réserve d'irrigation) et présentent les particularités suivantes :

- le remblaiement des terrains est réalisé avec des matériaux inertes extérieurs, recouvert par les matériaux de découvertes (couche limono-argileuse surmonté de terre végétale),
- les remblais sont décompactés avant le réglage des matériaux de découverte, pour permettre de restituer la qualité agronomique des sols et de favoriser le développement des racines,
- le remblaiement Sud du site, déjà réalisé, avec des matériaux argileux pour la totalité du remblaiement (en eau et hors d'eau) afin de créer une barrière hydrogéologique et maintenir le niveau d'eau au captage AEP de Rabanel,
- Les terrains sont travaillés pour présenter une légère pente vers le Sud-Est de la zone et le plan d'eau, ceci pour récupérer les eaux de ruissellement,
- une haie est plantée au Sud, à l'Ouest et au Nord des terrains conformément au plan de l'annexe 3-2,
- un fossé collecteur de 1 m sera mis en place sur le site (Sud-Nord) entre le plan d'eau et la noue recréée. Celui-ci permettra le drainage de la parcelle agricole ainsi que, si nécessaire en période de hautes eaux, le débordement du lac. Le fossé envisagé consiste en réalité à recréer le fossé Sud-Nord qui existait avant exploitation de la parcelle.
- Une noue, connectée au fossé recréé, sera mise en place dans la bande de 10 m non exploitée au Nord-Ouest du site, afin de favoriser l'infiltration des eaux.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation. »

## **ARTICLE 12 – ARTICLE MODIFIÉ**

Le deuxième et le neuvième paragraphe de l'article n° 31 – Bruits et Vibrations, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« §2 :

Des merlons de terre temporaires anti-bruit sont mis en place au niveau des maisons d'habitation les plus proches. Ces merlons disposent d'ouvertures de 5 m de largeur tous les 25 m afin d'assurer un libre écoulement des eaux en cas de crue. Pour le site de Pérruquines, au Sud-Est, le stockage est réalisé sous la forme de 14 merlons s'inscrivant dans le sens de l'écoulement, sur une emprise globale de 4 700 m<sup>2</sup>, au Nord-est, le stockage est réalisé sous la forme d'une plateforme sur une hauteur de 3 à 4 m et sur une surface de 26 000 m<sup>2</sup>.

[...]

§9 :

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées en application du Code de la santé public. »

## **ARTICLE 13 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 32 – Montant des garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois de décembre 2022 (valeur 127,3) publié le 14 janvier 2023 et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2026	352 108,00 €
Du 15 janvier 2026 au 14 janvier 2030	270 150,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'attestation de constitution des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

## **ARTICLE 14 – ANNEXE MODIFIÉ**

La liste des annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.



#### **ARTICLE 15 – ANNEXE SUPPRIMÉ**

L'annexe 1 - 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est supprimée.

#### **ARTICLE 16 – ANNEXE MODIFIÉ**

L'annexes 1 - 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 2 (Annexe 1 : Plan cadastral -secteur de Pissou) du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 – ANNEXE MODIFIÉ**

L'annexes 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 3 (Annexe 2 : Phasage de l'exploitation) du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 – ANNEXE SUPPRIMÉ**

L'annexe 3 - 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est supprimée.

#### **ARTICLE 18 – ANNEXE MODIFIÉ**

L'annexe 3 - 2 (Plan de remise en état après exploitation – sites de Pissou) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 4 (Annexe 3 : Plan de remise en état après exploitation - Secteur de Pissou) du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Après l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé, sont ajoutés :

- l'annexe 4 « Aménagement de la plate-forme de Pissou », présent dans l'annexe 5 du présent arrêté,
- l'annexe 5 « Caractéristiques du forage », présent dans l'annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

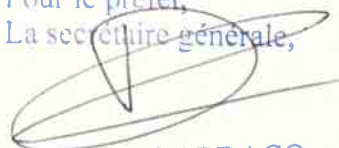
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 21 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Verdun-sur-Garonne et sera notifiée à la SAS Les Graviers Garonnais.

À Montauban, le 14 MARS 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

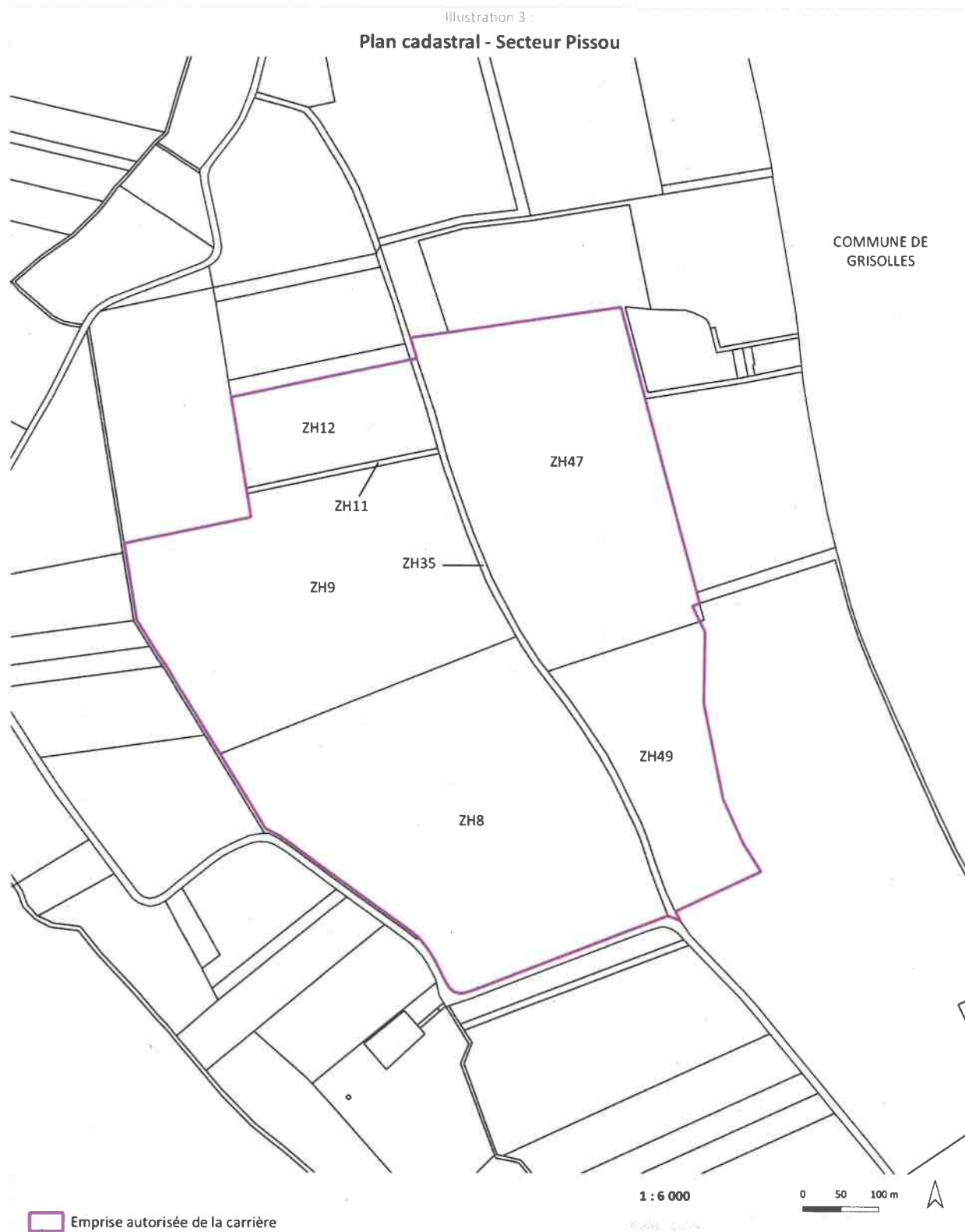
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

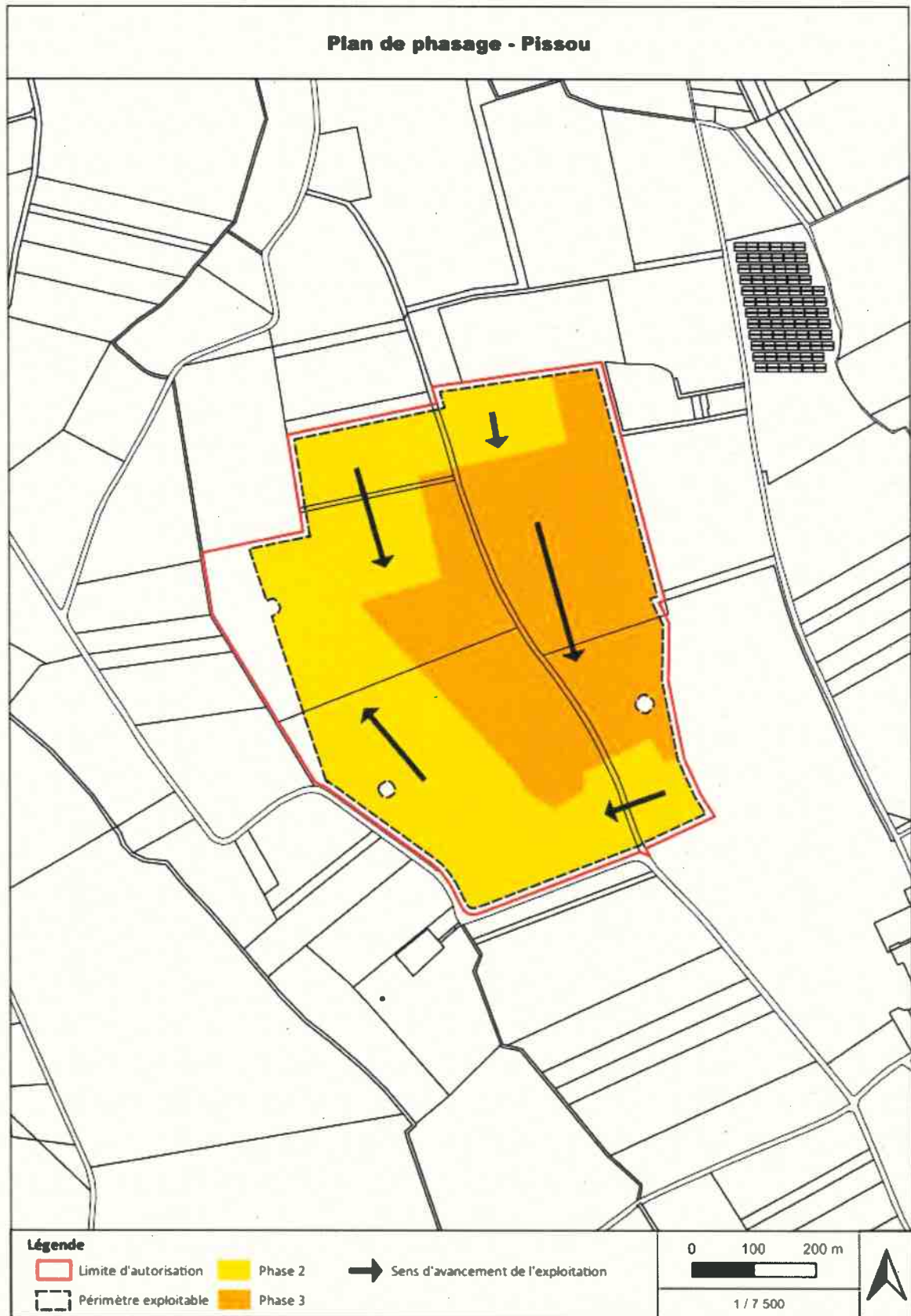
Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Annexe 1 :

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan cadastral – site de Pissou
- Annexe 2 : Phasage de l'exploitation
- Annexe 3 : Plan de remise en état après exploitation- Site de Pissou (Sud)
- Annexe 4 : Aménagement de la plate-forme de Pissou
- Annexe 5 : Caractéristiques du forage





Annexe 4 :

Annexe 3 : Plan de remise en état après exploitation



Annexe 5 :

Annexe 4 : Aménagement de la plate-forme de Pissou



Annexe 6:

Annexe 5 : Caractéristiques du forage

**Localisation du forage :**

Le forage est implanté au lieu-dit « Perruquines » sur la parcelle ZH 0047 du plan cadastral de la commune de Verdun-sur-Garonne.

Coordonnée Lambert 93	
X	Y
560970	6306635

**Prélèvement :**

Usage	Arrosage piste de circulation, appoint circuit de lavage (roues et bennes)
Débit	4 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel	3 200 m <sup>3</sup>
Profondeur	6 m
Masse d'eau	FRFG 020
Identifiant police de l'eau	F 6561
Période de prélèvement	Étiage

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, le puits est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de sa tête et 0.30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, de manière à éloigner les eaux.